

Je crois, Votre Honneur, qu'il s'agit d'un principe très important, et je ne vous demande pas de me croire sur parole. De très nombreux organismes privés qui ont étudié ce bill ces derniers mois sont du même avis. Tout dernièrement, j'ai appris que le barreau du Manitoba avait adopté une position semblable, estimant qu'il s'agit d'une excellente réforme de la loi mais que le solliciteur général n'a pas osé aller jusqu'au bout. Il s'est débiné. Il a reculé à propos de cette question d'âge maximal.

J'attache beaucoup d'importance à cette question. Je crois que cela touche l'essence même et les principes du bill, et je voudrais donc proposer maintenant un amendement mûrement réfléchi que j'invite Votre Honneur à accepter.

Une voix: A quelle page?

● (1540)

M. Lawrence: C'est une motion relative au projet de loi et non pas une de ses dispositions. Nous en sommes à l'étape de la deuxième lecture. Je propose donc, appuyé par le député d'Edmonton-Strathcona (M. Kilgour):

Que l'on supprime tous les mots après le mot «Que» et y substitue ce qui suit:

«la Chambre refuse d'adopter en deuxième lecture le bill C-61, loi sur les jeunes contrevenants, portant abrogation de la loi sur les jeunes délinquants, parce que le bill rejette le principe fondamental que tous les citoyens sont égaux devant la loi en précisant que la loi s'appliquera à différents groupes d'âge selon la province».

M. l'Orateur adjoint: La présidence va mettre à l'étude l'amendement proposé par le député.

M. Bob Rae (Broadview-Greenwood): Monsieur l'Orateur, j'ai quelques mots à dire au sujet de la loi sur les jeunes contrevenants et sur la façon dont nous traitons les jeunes de notre société aux prises avec la justice criminelle. Je rappellerai d'abord, principalement au député de Durham-Northumberland (M. Lawrence), que notre porte-parole le député de Burnaby (M. Robinson), a déjà indiqué quelle était la position de notre parti vis-à-vis de ce projet de loi.

Le premier objet de la mesure législative est d'établir une distinction entre un jeune contrevenant et toute autre personne qui enfreint le Code criminel, et puisque la loi sur les jeunes contrevenants s'appliquera à un groupe déterminé de personnes et le Code criminel à d'autres, il est tout à fait normal que le bill offre une définition formelle d'un jeune contrevenant. J'applaudis le député de Durham-Northumberland de s'être opposé à une notion aussi élastique des droits. Je l'accueille dans notre camp. Car, à supposer que la Cour suprême se prononce sur la résolution de manière à ce que nous soyons dotés d'une charte des droits, étant donné que le projet de loi omet de définir en quoi consiste un jeune contrevenant et stipule qu'une personne pourra être soumise au Code criminel en Ontario mais non au Manitoba, une pareille attitude va sûrement à l'encontre de l'article 15 de la charte. La charte stipule sans équivoque que toute discrimination fondée sur l'âge est interdite.

Si nous acceptons le fait que le gouvernement fédéral est habilité à définir l'expression «jeune contrevenant» et à établir la différence entre les personnes qui sont assujetties au Code criminel et celles qui ne le sont pas, alors cela ne pose pas de problèmes. Il me semble en effet que l'élaboration de lois en matière de justice criminelle relève précisément et explicitement

Jeunes contrevenants—Loi

ment de la compétence du gouvernement fédéral. J'estime que toutes les parties doivent accepter ce fait car il figure dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Même sans charte des droits, je pense que l'on peut affirmer avec raison—et je suis personnellement de cet avis depuis fort longtemps—qu'une définition variable du «jeune délinquant» constitue en soi un problème compte tenu de la constitution actuelle.

Je vais tenter d'expliquer à la Chambre en quelques instants ce qui, selon moi, est en jeu en l'occurrence. Avant 1908, il y avait—et il continue d'y avoir—quantité de lois provinciales sur le bien-être des enfants qui tentaient de régler les problèmes de jeunes qui, de l'avis de la collectivité où ils vivaient, devaient être soumis à une certaine surveillance, outre celle de leurs parents ou de leur famille. Il est généralement admis que le Code criminel s'applique aux infractions commises contre ses dispositions par n'importe quel individu, quel que soit son âge. Si l'on se reporte aux causes jugées en vertu de la *common law* au XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècle, on constate que c'était là de bien tristes situations. A l'époque, des enfants de dix et onze ans étaient pendus pour vol. L'histoire de la justice criminelle est remplie d'exemples d'injustices incroyables commises à l'endroit d'enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de la maturité. Ces enfants étaient punis avec une sévérité incroyable aux termes du Code criminel soit parce qu'ils avaient enfreint les dispositions du Code ou de la *common law*.

Au début du XX^e siècle, un mouvement de réforme s'est fait sentir un peu partout, et notamment au Canada. Les tenants de cette réforme affirmaient que les enfants devaient être protégés et qu'il fallait concevoir pour eux un système de lois et de justice particulier. Selon eux, les enfants devaient être traités différemment parce qu'ils sont des enfants et ne peuvent être tenus responsables de leurs actes. La reconnaissance par l'inculpé de sa responsabilité des faits qui lui sont reprochés est à la base même du système pénal de notre société. La notion de responsabilité et de châtiment ne se révèle utile que dans le contexte de la reconnaissance par l'inculpé de sa responsabilité dans l'affaire. Cela fait partie de la fibre morale de notre système en matière de justice pénale.

La loi sur les jeunes délinquants a été adoptée en 1908. Les amendements qui y ont été apportés ultérieurement ont entraîné un certain nombre de difficultés. En remplaçant la notion de responsabilité criminelle par la responsabilité du père ou de la mère, nous avons privé le délinquant de certains droits. De toute évidence, les droits vont de pair avec les responsabilités. Dans un certain sens, nous avons remplacé la responsabilité de l'enfant par celle de l'État bienfaiteur.

Ce faisant, certaines de nos initiatives se sont révélées heureuses et d'autres, malencontreuses. D'un point de vue positif, nous avons manifestement favorisé les intérêts des jeunes. Nous avons épargné à nos enfants la justice pénale jusqu'à ce que ce soit absolument inévitable pour des raisons d'âge. Toutefois, cette initiative a entraîné certaines difficultés, dont la plus importante est la suivante: la loi sur les jeunes délinquants prévoit certaines catégories d'infractions en fonction de la situation de l'accusé. En d'autres mots, les faits n'ont pas d'importance, et ce qui compte c'est dans quelle catégorie on entre.